

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE BIODIVERSITE
AIDE A LA REDUCTION DE L'USAGE DES PESTICIDES PAR UN DISPOSITIF DE
LUTTE BIOLOGIQUE PAR CONFUSION SEXUELLE DANS LES VIGNES
MODIFICATION DU REGLEMENT APPROUVE PAR LA SESSION LE 22/12/2017

BENEFICIAIRES

- Vignerons à titre principal ou accessoire, adhérents de caves coopératives ou en caves particulières.
- Associations ou groupements regroupant des vignerons dont le but est la protection des vignobles notamment par le moyen de lutte par dispositif de confusion sexuelle.

DEPENSES ELIGIBLES

Une aide est attribuée pour la lutte biologique contre le ver de la grappe par la mise en place de dispositifs de confusion sexuelle.

Seules les dépenses pour l'acquisition des capsules et de leurs supports d'accroche sont éligibles.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

L'aide départementale a un caractère incitatif. Elle intervient uniquement sur deux ans maximum pour le traitement de nouvelles parcelles.

L'aide départementale intervient au titre de 2018 de façon forfaitaire à hauteur de :

- 40€ / Ha en première année
- 20€ / Ha en deuxième année

Elle interviendra pour les exercices suivants à hauteur de 30 % des dépenses éligibles avec un montant maximum d'aide à l'hectare de :

- 40€ / Ha en première année
- 20€ / Ha en deuxième année

Le plafond de 40 € à l'hectare s'appliquera :

- En 2018 et jusqu'en 2021 pour les parcelles situées dans le département de l'Aude et pour lesquelles ce dispositif de lutte biologique aura été mis en place pour la 1^{ère} fois entre 2018 et 2021.

Le montant de 20 € à l'hectare s'appliquera :

- En 2018 pour les parcelles situées dans le département de l'Aude et pour lesquelles ce dispositif de lutte biologique aura été mis en place pour la 1^{ère} fois en 2017 et jusqu'en 2022 pour les parcelles converties à la confusion sexuelle en 2021.

Le vigneron qui sollicitera la subvention devra justifier par la production d'une cartographie individuelle dédiée, ou par la production d'une cartographie établie par la cave coopérative territorialement compétente de la cohérence d'un îlot minimum de 7 ha de parcelles confusées attenantes à la sienne.

Dans le cas d'un regroupement en association, c'est l'association qui sollicitera la subvention et fournira l'ensemble des éléments demandés pour le compte de ses adhérents.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Demande individuelle

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil départemental de l'Aude
- Attestation sur l'honneur indiquant la première année d'entrée dans le dispositif
- Relevé d'identité bancaire
- Kbis
- N° Siret
- Devis
- Tableau rempli des descriptions, numéros parcellaires, surfaces engagées et cartographie des parcelles confusées.
- Engagement de l'exploitant, daté et signé selon modèle en annexe 1
- Déclaration des aides publiques au titre de la règle «de minimis » signée
- Statuts de l'association
- Liste des adhérents à l'association

Demande collective (association)

- Lettre de demande adressée au Président du Conseil départemental de l'Aude
- Attestation sur l'honneur indiquant la première année d'entrée dans le dispositif
- Relevé d'identité bancaire
- N° Siret
- Devis
- Tableau rempli des descriptions, numéros parcellaires, surfaces engagées et cartographie des parcelles confusées.
- Engagement de l'exploitant, daté et signé selon modèle en annexe 1
- Déclaration des aides publiques au titre de la règle «de minimis » signée
- Statuts de l'association
- Liste des adhérents à l'association

Le dossier devra être adressé à la Direction du Développement, de l'Environnement et des Territoires – Service Agriculture, Tourisme et Patrimoine – avant le 31 Janvier 2018 pour l'exercice 2018 et avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 pour les exercices suivants.

Un accusé de réception valant autorisation d'acquisition des dispositifs sera envoyé dès réception du dossier.

Les demandes de pièces complémentaires devront être satisfaites avant le 30 mars 2018 pour l'exercice 2018 et avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les exercices suivants, le cachet de la Poste faisant foi. Tout dossier incomplet sera rejeté au titre de la dite année.

MODALITES DE VERSEMENT

- Pour le versement de l'aide, une convention devra être signée entre le département de l'Aude et chacun des bénéficiaires en référence au règlement N°1408/2013 de l'Union européenne relatif aux aides de minimis pour le secteur agricole
Les aides « de minimis » perçues, à percevoir et sollicitées ne doivent pas excéder:
 - 15 000 € sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents au titre du « de minimis agricole » ;
 - 200 000 € sur l'exercice fiscal en cours et les 2 précédents au titre du « de minimis entreprise » (dont les aides au titre « de minimis agricole »).
- Le versement s'effectuera en une fois sur présentation du décompte définitif et du récapitulatif des dépenses, certifié et signé par le comptable de l'exploitation.
- Les règles de caducité, de reversement des aides ou de contrôle sont celles du règlement général des aides aux tiers en vigueur.
-

NB : il est précisé que le versement de l'aide départementale ne pourra intervenir qu'une fois passé le délai de 2 mois lié à l'exercice du Contrôle de légalité effectué par la Préfecture relatif à la délibération prise par la Commission permanente pour l'octroi de l'aide.

CRITERES D'EVALUATION

- Maîtrise des risques sanitaires.
- Impact sur la productivité des parcelles
- Impact sur la qualité des eaux
- Pourcentage de la surface totale du vignoble en dispositif de confusion sexuelle

COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'Aide s'engage à mentionner le soutien du Département en toutes circonstances et lors de toutes actions, de promotion, de marketing, ou de communication liées au dispositif de lutte biologique par confusion sexuelle.

Le service Communication du Département fournira sur simple demande les logos à opposer sur les documents.

CONTACTS-RENSEIGNEMENTS

PÔLE AMENAGEMENT DURABLE

Direction du Développement, de l'Environnement et des Territoires

Service du Développement Economique

Hôtel du Département

Allée Raymond Courrière

11 855 CARCASSONNE Cedex 9

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Je soussigné (e) : Nom : Prénom :
Adresse :
.....

Certifie :

- ✓ Exactes les informations du présent dossier,
- ✓ Que la structure est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des paiements afférents,
- ✓ Atteste sur l'honneur n'avoir pas fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une sanction pour infraction à la réglementation environnementale.

M'engage à :

- ✓ Communiquer toutes les informations demandées par les structures partenaires de ce projet,
- ✓ Suivre le protocole technique recommandé par les partenaires du projet,
- ✓ Ne pas solliciter d'autres aides relatives à la lutte biologique contre les tordeuses de la grappe (MAEC...),
- ✓ Fournir toutes les pièces justificatives et les éléments demandés par le Département de l'Aude, la Chambre d'agriculture de l'Aude, Coop de France LR et le Syndicat des vignerons Indépendants concernant ce programme

J'atteste avoir pris connaissance que dans le cadre du règlement N°1408/2013 de l'Union européenne relatif aux aides de minimis pour le secteur agricole et de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe), il est précisé que l'aide départementale, votée en commission permanente, ne sera versée qu'après la décision du contrôle de légalité effectué par la préfecture.

Date : / / Nom/Raison sociale :
Signature avec la mention manuscrite « certifié exact et exhaustif »

Commission Permanente du 26 janvier 2018

Rapport n°: 28

Titre du rapport : politique départementale de biodiversité : modification du règlement de lutte biologique par confusion sexuelle dans les vignes

Amendement proposé par :

Monsieur André VIOLA, Président du Conseil Départemental

Proposition d'amendement

Le règlement d'intervention prévoit que :

« L'aide départementale intervient à hauteur de 30% des dépenses éligibles avec un montant maximum d'aide à l'hectare de :

40€/ha en 1^{ère} année

20€/ha en 2^{ème} année »

Il est proposé de rendre forfaitaire l'aide départementale au titre de l'exercice 2018 puis, comme prévu actuellement, pour les exercices 2019 et suivants, de plafonner l'intervention du département à 30% des dépenses éligibles. Le règlement serait ainsi le suivant :

« L'aide départementale intervient au titre de 2018 de façon forfaitaire à hauteur de :

40€/ha en 1^{ère} année

20€/ha en 2^{ème} année

Elle interviendra pour les exercices suivants à hauteur de 30% des dépenses éligibles avec un montant maximum d'aide à l'hectare de :

40€/ha en 1^{ère} année

20€/ha en 2^{ème} année »

Signature

